

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 24 juin 2025, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, SCAILLIEREZ Philippe, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMETZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, DELAHAYE Joel, BECUWE Pierre, BERROYER Ly-siane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CARRE Nicolas, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLA-JOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory (à partir de la question 11), GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARIINI Laetitia, MATTON Claudette, DELATTRE Philippe, PAJOT Ludovic, CARON David, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, ROUSSEL Bruno, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

LAVERSIN Corinne donne procuration à GACQUERRE Olivier, LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, CHRETIEN Bruno donne procuration à DEROUBAIX Hervé, BARROIS Alain donne procuration à LECOCQ Bernadette, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERUELLE Karine donne procuration à BERTIER Jacky, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, FRAPPE Thierry donne procuration à PRUVOST Jean-Pierre, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HERBAUT Emmanuel donne procuration à DELECOURT Dominique, HEUGUE Éric donne procuration à MATTON Claudette, IMBERT Jacqueline donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MARCELLAK Serge donne procuration à SWITALSKI Jacques, MERLIN Régine donne procuration à DASSONVAL Michel, NOREL Francis donne procuration à DOMART Sylvie, OPIGEZ Dorothée donne procuration à CLAIRET Dany, PERRIN Patrick donne procuration à LOISEAU Ginette, SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

GAQUÈRE Raymond, DELELIS Bernard, DE CARRION Alain, BLOCH Karine, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphé, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DISSAUX Thierry, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, FURGEROT Jean-Marc, HANNEBICQ Franck, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, MARGEZ Maryse, MASSART Yvon, POHIER Jean-Marie, PRUVOST Marcel, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Monsieur DELBECQUE Benoît est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
24 juin 2025

SPORT

ACTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU
AMATEUR, DU SPORT EVENEMENT ET DU SPORT HANDICAP - VERSEMENT
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2024/2025

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.

Enjeu : Développer le sport pour tous et permettre le "bien-être"

Par délibération n° 2023/CC168 du 17 octobre 2023, le Conseil communautaire a approuvé les critères d'éligibilité au versement des subventions en matière d'actions en faveur du développement du « sport de haut niveau amateur », du « sport événement » et du « sport handicap », sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Au titre de la saison sportive 2024/2025, le montant total des subventions attribué s'élève à 111 730 € tel que détaillé dans les tableaux ci-annexés.

Afin de maintenir son soutien au sport de haut niveau amateur, à savoir : le sport événement, les athlètes individuels, les déplacements, les établissements scolaires, le sport handicap et suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 16 juin 2025, il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le versement des subventions reprises dans les tableaux ci-annexés, au titre de la saison sportive 2024/2025,
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes, précisant les modalités de versement de ces subventions et les engagements réciproques des parties. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE le versement des subventions reprises dans les tableaux ci-annexés, au titre de la saison sportive 2024/2025.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes, précisant les modalités de versement de ces subventions, les engagements réciproques des parties.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président,

Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : **30 JUIN 2025**

Et de la publication le : **01 JUL. 2025**

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



DRUMÉZ Philippe



DRUMÉZ Philippe

SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR
AIDE FORFAITAIRE AUX CLUBS SPORTIFS PRE-NATIONAUX
SAISON 2024/2025

DISCIPLINE	CLUB	NIVEAU	M/F	MONTANT DE L'AIDE
BASKETBALL	BASKET CHEMINOTS STADE BETHUNOIS	PRENAT	M	3 000 €
	ETOILE SPORTIVE ISBERGUES BASKETBALL	PRENAT	F	3 000 €
FOOTBALL	STADE BETHUNOIS FOOTBALL CLUB	PRENAT	M	3 000 €
FUTSAL	FUTSAL CLUB BARLIN	PRENAT	M	3 000 €
HAND BALL	HBC AUCHEL	PRENAT	F	3 000 €
	HBC HERSIN COUPIGNY	PRENAT	M	3 000 €
TOTAL				18 000 €



SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR

COMPÉTITION NATIONALE OU INTERNATIONALE INDIVIDUELLE SAISON 2024/2025

DISCIPLINE	CLUB	NIVEAU	M/F	KILOMETRAGE	MONTANT DE L'AIDE €
ATHLETISME	SAINT-VENANT ATHLETISME	CHAMPIONNAT DE FRANCE	M/F	6 450	1 000 €
FOOTBALL	STADE BETHUNOIS FOOTBALL	NATIONAL U17	M	3 518	1 000 €
TWIRLING	LES BEFFYNOISES	CHAMPIONNAT DE FRANCE	M/F	1 460	730 €
TOTAL					2 730 €

SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR
ATHLETES DE HAUT NIVEAU AMATEUR
SAISON 2024/2025

DISCIPLINE	NOM / PRÉNOM	CLUB	CATEGORIE	MONTANT DE L'AIDE
ATHLETISME	Antoine ANTCZAK	Artois Athlétisme	RELEVE	500 €
ESCRIME	Margaux DUMETZ	USOBL Escrime	ESPOIR	500 €
	Tiago MILLOT TRISTAM	USOBL Escrime	ESPOIR	500 €
FOOTBALL	Kansu MILANOV	USOBL Football	ESPOIR	500 €
	Leny GREVET	Stade Béthunois Football	ESPOIR	500 €
	Louane PAILLART	Stade Béthunois Football	ESPOIR	500 €
	Mélissa RAMEL	Stade Béthunois Football	ESPOIR	500 €
HANDBALL	Jules FONTAINE	Handball Club d'Hersin-Coupigny	ESPOIR	500 €
	Maxence FARDOUX	Handball Club d'Hersin-Coupigny	ESPOIR	500 €
JUDO	Romain DORE	Judo Club Lapugnoy	COLLECTIFS NATIONAUX	500 €
	Matthias GAMON	Olympique judo avenir 62 Hersin-Coupigny	COLLECTIFS NATIONAUX	500 €
	Tryan MAILLE	Olympique judo avenir 62 Hersin-Coupigny	COLLECTIFS NATIONAUX	500 €
LUTTE	Mélissa DAMANNE	Cercle Calonnois de Lutte Hercule	ESPOIR	500 €
NATATION	Bertille COUSSON	Stade Béthunois Pélican Club	RELEVE	500 €
	Gabriel COUSIN KUBECKI	Stade Béthunois Pélican Club	ESPOIR	500 €
	Lison NOWACZYK	Stade Béthunois Pélican Club	SENIOR	1 000 €
	Lou-Anne GUITON	Stade Béthunois Pélican Club	COLLECTIFS NATIONAUX	500 €
	Timéo DELENCLOS	Stade Béthunois Pélican Club	ESPOIR	500 €

SPORT AUTOMOBILE	Jade JACQUET	ASK Douvrin	COLLECTIFS NATIONAUX	500 €
	Pierre DEVOS	ASK Douvrin	COLLECTIFS NATIONAUX	500 €
	Tristan CHARPENTIER	ASK Douvrin	RELEVE	500 €
TOTAL				11 000 €



SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR
SPORT SCOLAIRE
SAISON 2024/2025

COMMUNES	ETS SCOLAIRE	DISCIPLINE	NOMBRE D'ELEVES	PART ELEVES	TOTAL
BETHUNE	COLLEGE GEORGES SAND	RUGBY	36	1 800	1 800 €
		NATATION	23	1 150	1 150 €
	COLLEGE PAUL VERLAINE	FOOTBALL	95	4 750	4 750 €
	COLLEGE SAINT VAAST	BOXE	36	1 800	1 800 €
	LYCEE LOUIS BLARINGHEM	BADMINTON	25	1 250	1 250 €
		HAND BALL	23	1 150	1 150 €
		NATATION	8	400	400 €
	LYCEE SAINT DOMINIQUE	TRIATHLON	36	1 800	1 800 €
BEUVRY	LYCEE MARGUERITE YOURCENAR	TENNIS DE TABLE	4	200	200 €
BRUAY-LA-BUISSIERE	COLLEGE EDMOND ROSTAND	FOOTBALL	61	3 050	3 050 €
	LYCEE CARNOT	JUDO	24	1 200	1 200 €
HOUDAIN	COLLEGE JACQUES PREVERT	BASKET	37	1 850	1 850 €
NOEUX-LES-MINES	COLLEGE ANATOLE FRANCE	HAND BALL	32	1 600	1 600 €
TOTAL			418	22 000	22 000 €



SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR

SPORT EVENEMENT

SAISON 2024/2025

DISCIPLINE	CLUBS	MANIFESTATIONS	2024/2025
CRICKET	LILLE FLANDRE LILLE CRICKET	Tournoi international	3 000 €
JAVELOT TIR SUR CIBLE	LA PLUME NOEUXOISE	Finale des coupes de France	5 000 €
NATATION	A.S LILLERS NATATION	Compétition de nage en eau libre	5 000 €
TENNIS DE TABLE	ASTT BETHUNE-BEUVRY	Tournoi national	3 000 €
TOTAL			16 000 €



SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR
LE SPORT HANDICAP / LE SPORT SANTÉ
SAISON 2024/2025

DISCIPLINE	CLUBS	INTITULÉ DE L'ACTION	2024/2025
Badminton	Béthune Badminton Club	Séances sport handicap badminton	3 000 €
Natation	Stade Béthunois Pélican Club	Séances sport handicap natation	3 000 €
Tennis	AT Béthune	Séances sport handicap tennis fauteuil	3 000 €
Tennis de table	ASTT Béthune-Beuvry	Séances sport handicap tennis de table	3 000 €
TOTAL			12 000 €

LABEL CLUB « ELITE AGGLO »
SAISON 2024-2025

CLUB SPORTIF INDIVIDUEL

DISCIPLINE	CLUB	NIVEAU	MONTANT
CYCLISME	USOBL CYCLISME	N1	20 000 €
HOCKEY SUR GAZON	BETHUNE HOCKEY CLUB	N3	10 000 €
TOTAL			30 000 €

Convention d'objectifs entre l'association..... et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'association « » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au – – représentée par, son Président.

N° SIRET :

Et ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du portant octroi d'une subvention aide forfaitaire au niveau de pratique d'un montant de EUROS à l'Association et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de
EUROS au titre de la saison sportive

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération.
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

**Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMETZ

Convention d'objectifs entre l'athlète et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

et

L'Athlète :domicilié.....

Ci-après dénommé « l'Athlète »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du portant octroi d'une subvention d'un montant de **EUROS** à l'Athlète et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Athlète de haut niveau amateur, et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Athlète de haut niveau amateur catégorie, une aide forfaitaire de **EUROS** au titre de la saison sportive

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom du bénéficiaire à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-exécution des conditions d'exécution de la convention par l'Athlète, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou de procéder à la résiliation des présentes et d'exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 5 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Bénéficiaire,

.....

**Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

Convention d'objectifs entre l'associationet la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'association « », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au – représentée par

....., son Président.

N° SIRET :

Et ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiée in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du portant octroi d'une subvention « compétition nationale ou internationale individuelle » d'un montant de **EUROS** à l'Association et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de
EUROS au titre de la saison sportive

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'Association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'Association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'Association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'Association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

**Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMETZ

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS
ROMANE ET L'ASSOCIATION SPORTIVE« ELITE AGGLO »**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane représentée par son Président Olivier GACQUERRE, dont le siège est situé au : 100 avenue de Londres – C.S 40548 - 62411 BETHUNE Cedex, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

D'une part

Et,

L'association dénommée « », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé :, représentée par son président domicilié au

Ci-après désignée sous le terme « l'association »

D'autre part,

N° de déclaration en préfecture :

N° SIRET :

N° d'agrément Jeunesse et Sport :

Préambule

La Communauté d'Agglomération, dans le cadre de la promotion du sport sur le territoire, a approuvé par délibération du Conseil Communautaire du les montants du dispositif d'aide au sport de haut niveau amateur en prévoyant l'attribution de subventions « Elite agglo » aux clubs évoluant aux trois premiers niveaux nationaux de leur discipline, dans le but d'accompagner au plus haut niveau les clubs existants sur son territoire.

Considérant,

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui prévoit l'établissement d'une convention entre les parties définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant,

Le projet associatif, initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire.

- Le soutien financier aux clubs « Elite-Agglo » s'inscrit dans la logique suivante :
 1. Contribuer au fonctionnement de l'équipe élite qui par ses activités compétitives promeut l'image du territoire de la Communauté d'Agglomération au niveau régional et national.

Dans ces conditions, les associations doivent concevoir et engager des actions permettant de promouvoir l'image de la Communauté d'Agglomération.
 2. Favoriser le développement de la pratique sportive par l'exemple véhiculé par l'équipe d'élite et son staff technique. Dans ce cas, il s'agit pour les athlètes et les encadrants de l'équipe élite de conduire des actions permettant de :
 - Sensibiliser les publics :
 - Aux bienfaits du sport dans une dimension d'hygiène et de santé.
 - A la lutte contre les incivilités.
 - A la lutte contre les inégalités d'accès à la pratique sportive sociales, territoriales, culturelles ou liées à la condition physique.
 - Animer le territoire par les activités sportives.
 - Participer à la formation des jeunes athlètes pour qu'ils puissent s'inscrire dans une démarche d'accessibilité au sport élite.

Considérant,

Que le projet associatif et le projet sportif de l'association participent à la mise en œuvre de cette politique.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention, au titre de l'année (saison sportive), a pour objet de soutenir le fonctionnement de l'équipe « Elite-Agglo » de l'association dans le cadre de l'appui aux pratiques sportives élitaires locales. Elle n'a pas pour objet de venir en soutien du fonctionnement de l'ensemble de l'association.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'action mentionné en annexe de la présente convention et qui en fait partie intégrante.

Cette annexe détaille le budget prévisionnel global des actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres.

Elle s'engage également à remplir les objectifs de la politique contractuelle décrits dans l'article 2 de la présente convention.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution et au suivi de ces actions et ces objectifs.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement à la réalisation de ces actions et ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement que cela requiert.

Article 2 – Objectifs de la politique contractuelle

L'association par son équipe « Elite-Agglo » et son équipe technique s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour développer une politique sportive prenant en compte les objectifs suivants et faisant l'objet de fiches actions (en annexe) :

Il est rappelé que les actions à mener par l'association devront être au nombre de 4.

L'aide spécifique sera accordée selon le barème suivant :

Clubs sportifs collectifs

Nationale 1 ou équivalent : aide de **35 000 €**

Nationale 2 ou équivalent : aide de **20 000 €**

Nationale 3 ou équivalent : aide de **10 000 €**

Clubs sportifs individuels

Nationale 1 ou équivalent : aide de **20 000 €**

Nationale 2 ou équivalent : aide de **15 000 €**

Nationale 3 ou équivalent : aide de **5 000 €**

En cas de cumul, seul le meilleur niveau sera retenu.

A titre d'exemple les actions déployées par les clubs pourront couvrir les axes suivants :

- **Lutte contre les inégalités, lutte contre les incivilités, sport et santé (exemples)**
 - Développer des actions à destination des jeunes du territoire de la Communauté d'Agglomération éloignés de la pratique sportive.
 - Tenir compte des difficultés sociales de certains habitants de la Communauté d'Agglomération en leur réservant des tarifs préférentiels voire des entrées gratuites lors de manifestations.
 - Proposer l'organisation de manifestations à dimension sociale (Participation aux animations municipales, actions dans les quartiers, actions d'insertion par le sport, participation à des actions humanitaires ...) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
 - Organiser des animations à dimension sport et santé.
 - Sensibiliser à la fonction arbitrale.
- **L'animation du territoire (exemples)**
 - Initier les enfants des écoles primaires à sa discipline sportive dans le cadre de tournois scolaires organisés par des joueuses, joueurs de l'équipe élite ou des cadres diplômés de l'équipe élite.
 - Développer l'animation au sein de l'association et des autres associations pratiquant la même discipline au sein de la Communauté d'Agglomération.
 - Collaborer avec les autres clubs pour la formation des jeunes (écoles de clubs, stages ...).
 - Proposer l'organisation de manifestations sportives (tournois, matches amicaux ...) sur les communes de la Communauté d'Agglomération.
- **La formation (exemples)**
 - Favoriser la formation continue des sportifs (ves) de l'équipe élite afin de faciliter leur reconversion en fin de carrière sportive.
 - Former les jeunes athlètes pour qu'ils puissent s'inscrire dans une pratique de haut niveau.
- **La promotion du territoire de la Communauté d'Agglomération (Obligatoire)**
 - La communication avec le logo de la Communauté d'Agglomération sur les supports (affiches, flyers, panneaux), sur les maillots (emplacement + taille), survêtements, courriers administratifs, ...

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

L'engagement financier de la Communauté d'Agglomération ne saurait être revu à la hausse tous les ans. Il est nécessaire que le club adapte une stratégie budgétaire de contrôle des dépenses telles que la maîtrise des engagements de la dépense, la gestion de trésorerie, la recherche de financements autres que ceux de la Communauté d'Agglomération (institutionnels, sponsors, produits dérivés, droits d'entrée ...).

Article 4 – Obligations de l'association

L'association s'engage à :

a) Aspects comptables

- Adopter un cadre budgétaire et comptable au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels **avant le 31 décembre**.
- Recourir aux services d'un expert-comptable quel que soit le montant de la subvention.
- Pour les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques annuellement, obligation de faire certifier les comptes par un commissaire aux comptes, lequel ne pourra en aucun cas exercer, pour le compte de l'association, les fonctions d'expert-comptable.
- Pour les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques annuellement, obligation de publier les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sur <http://www.journal-officiel.gouv.fr/>
- Etablir un compte rendu financier détaillé de l'activité liée au fonctionnement de l'équipe élite considérée.
- Présenter un document explicite permettant d'analyser les éventuelles clefs de répartition comptables entre le club et l'équipe élite (dans le cas des clubs n'ayant qu'une entité base+élite).
- Faire certifier les bilans de l'exercice comptable N-1 (équipe première et association) ainsi que les budgets prévisionnels (équipe première et association) par les signatures de l'expert-comptable, du président du club et du commissaire aux comptes le cas échéant (+ 153 000€ de subvention publique).

b) Autres obligations

- L'association communiquera sans délai à la Communauté d'Agglomération une copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (liste des administrateurs, ... et pour les clubs subventionnés pour la première fois : la déclaration en préfecture et l'insertion au JO).
- L'association s'engage à effectuer un bilan annuel de ses activités qu'elle adressera à la Communauté d'Agglomération au plus tard le 30 juin. Il sera conforme aux dispositions des annexes décrivant les actions et les modalités d'évaluation.
- **L'association s'engage à mener 4 actions (fiches actions) ; une activité communication obligatoire et 3 activités selon les axes proposés dans l'article 2.**
- L'exercice des actions mentionnées à l'article 1 se déroule sous la responsabilité exclusive de l'association. Elle s'engage par ailleurs à contracter une assurance en responsabilité civile couvrant tous dommages qui pourraient résulter de ses activités ou de celles de ses adhérents.
- L'Association s'engage à respecter la législation du travail en vigueur (Code du travail, Convention collective Nationale du Sport, ...). La Communauté d'Agglomération se verra remettre sur simple demande les copies des contrats de travail des joueurs et/ou des cadres techniques. Les contrats conclus avec les agents de joueurs pourront également être sollicités.
- L'Association s'engage à déclarer aux organismes sociaux et fiscaux l'ensemble des montants ouvrant à cotisation ou prélèvement.
- L'Association remettra annuellement pour les dirigeants, cadres techniques (bénévoles et salariés), joueurs un tableau de synthèse présentant les éléments suivants : nom, fonction, montant de la rémunération brute, montant des avantages en nature, montant des indemnités, montant des remboursements sur frais engagés.
- L'Association s'engage à confier l'encadrement des activités faisant l'objet de la présente convention à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales, et plus particulièrement avec l'article L.212 du Code du Sport.
- Dans le cas où les cadres techniques (entraîneurs, coach, moniteurs, encadrant, enseignants, ...) sont rémunérés (à titre permanent, ponctuel ou exceptionnel), ils

possèdent un titre ou une qualification reconnue par l'État et sont détenteurs d'une carte professionnelle en cours de validité.

- L'Association sera présente lors des vœux avec l'équipe première.
- L'association s'engage à inviter le Président et l' élu en charge du Sport lors de l'Assemblée Générale.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour rappel :

En conformité avec l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte financier à produire lorsque la subvention est affectée à une opération déterminée :

Une fois l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée est parvenue à son terme, le bénéficiaire adressera à la Communauté d'Agglomération :

- Le budget définitif signé par le Président de l'association (budget du club et budget de l'équipe élite subventionnée, dans le cas des clubs n'ayant qu'une entité base + élite).
- Le compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
- Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte rendu financier est accompagné de 2 annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation.
- La seconde annexe comprend une information qualitative décrivant notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif :

Cette loi prévoit que les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions publiques dont le montant est supérieur à 50 000 €, doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Article 5 – Obligations de la Communauté d'Agglomération

Décret n°2006-887 du 17 juillet 2006 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations :

Ce décret oblige les personnes morales de droit public à publier sur un site d'information relié au réseau internet la liste de leurs concours aux associations, qu'il s'agisse de subventions ou d'avantages en nature.

Ces informations sont disponibles dès maintenant sur le portail de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 – Montant de la subvention et condition de paiement

Le montant de la subvention annuelle octroyée à l'association est fixé après examen des documents fournis par l'association lors du dépôt de la demande de subvention (dossier de demande de subvention et ses pièces annexes).

Ce montant est forfaitaire et impose des actions et objectifs définis à l'article 1 de la présente convention. Il ne peut engager la Communauté d'Agglomération pour les années à venir.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du la Communauté d'Agglomération a décidé d'octroyer une subvention de €.

La subvention sera versée en 2 fois maximum.

Les modalités de versements seront définies, chaque année, pour chaque association, en fonction de son niveau pour l'année N et N-1 (montée, descente ou intégration).

Un premier acompte correspondant à 50 % du montant de la subvention accordée, soit € est versé à la signature de la présente convention.

Le versement du solde de la subvention interviendra sur présentation des fiches actions.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Le(s) versement(s) seront effectués à :

Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le comptable assignataire est Madame La Trésorière Principale de Béthune.

Article 7 – Contrôle de la Communauté d'Agglomération

Afin de procéder à un suivi de la bonne exécution de la présente convention, l'association s'engage à faciliter, à tout moment et pour l'ensemble de ses activités ou de ses sections, le contrôle par la Communauté d'Agglomération ; de la réalisation de l'objectif de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, dans la limite du respect des règles de confidentialité des données personnelles de ses membres (registre des salariés, bulletins de salaires, conventions, inventaires, documents bancaires, stocks ...).

L'association s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires pour remplir les indicateurs d'évaluation des actions décrites dans l'article 1. Ces indicateurs sont définis pour chaque action (en annexe).

De plus, l'association devra fournir dans un délai de six mois suivant la réalisation des objectifs de la présente convention, les documents suivants :

- Le rapport d'activité de l'association, voté lors de l'assemblée générale, signé par les membres du bureau.
- Un rapport d'activité spécifique à l'équipe élite de l'association et aux actions figurant en annexe, signé par le président de l'association.
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale signé par les membres du bureau.

Le contrôle des conditions de réalisation de l'objectif permet une évaluation :

- De la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.
- De l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 – Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces modifications ne peuvent toucher l'essence de l'article premier de la présente convention.

Article 10 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra céder les droits à qui que ce soit. De plus, il est rappelé qu'il est interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers quelconque, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein-droit, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

De plus, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution immédiate des subventions versées par la Communauté d'Agglomération et non utilisées, dans le respect des dispositions de ses statuts.

Article 12 – Règlement des litiges

La Communauté d'Agglomération et l'association s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Béthune, le
En 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Pour l'association

Le Président,

Philippe DRUMÉZ

(Faire précéder la signature par « lu et approuvé »)

**Convention d'objectifs entre l'établissement scolaire.....
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'établissement scolaire du second degré « »,
situé au –, représenté par
..... son Principal, ci-après désigné.
N° SIRET :

Et ci-après dénommé « l'Etablissement scolaire »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiée in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du portant octroi d'une subvention d'un montant de **EUROS** à l'établissement scolaire et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'établissement scolaire a pour vocation d'enseigner des matières générales et spécifiquement dans le cadre de sa section sportive rectorale labellisée pour le règlement financier des ses divers déplacements sportifs et achats de matériels.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à cet établissement scolaire et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'établissement scolaire une subvention de **EUROS** au titre de l'année scolaire

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'établissement scolaire à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'établissement scolaire

L'établissement scolaire s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser l'accès de ses élèves inscrits dans la section bénéficiant de l'aide, dont le domicile légal est situé sur la Communauté d'Agglomération, dans les clubs sportifs de l'agglomération et en particulier les clubs de haut niveau amateur,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de la section sportive devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'établissement scolaire réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'établissement scolaire.

Article 5 : Responsabilité

L'établissement scolaire conserve seul la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'établissement scolaire s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'établissement scolaire devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'établissement scolaire, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'établissement scolaire de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Principal du Collège

**Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMETZ

**Convention d'objectifs entre l'association.....
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au – représentée par, son Président.

N° SIRET :

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du portant octroi d'une subvention d'un montant de **EUROS** à l'Association pour l'événement « » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de
EUROS au titre de la saison sportive

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMETZ

Convention d'objectifs entre l'association..... et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au – – représentée par, son Président.

N° **SIRET** :

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du portant octroi d'une subvention d'un montant de **EUROS** à l'Association pour le « **Sport Handicap / Sport Santé** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention deEUROS au titre de la saison sportive

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque_____sous le numéro_____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMETZ